

#COVID19

**LES FICHES
PRATIQUES
DE LA FÉDÉ**

28 MAI 2020

*Les fiches sont ac-
tualisées réguliè-
ment, prenez garde
à la date indiquée*



LEVÉE DE LA CLAUDE DU « SERVICE FAIT »

**CES INFORMATIONS
SONT SIMPLIFIÉES.
CETTE FICHE EST
ÉVOLUTIVE, ELLE
CONSEILLE SUR LE
CAS GÉNÉRAL
ET EN L'ÉTAT DES
INFORMATIONS ET
NE PREND PAS EN
COMPTE TOUS LES
CAS PARTICULIERS**

**N'HÉSITÉS PAS À
NOUS REJOINDRE LES
MARDIS MATINS POUR
LES PERMANENCES
D'ACCOMPAGNEMENT
EN VISIO-CONFÉRENCE.
POUR Y PARTICIPER ET
RECEVOIR LES INFORMATIONS
PRATIQUES, INSCRIVEZ-VOUS
À NOTRE NEWSLETTER
-> ICI**

Nombre de structures qui avaient des engagements avec des collectivités ou des établissements soumis à la comptabilité publique (EPCC, EPCI, théâtre de ville, scènes labellisées, établissements scolaires, etc) se retrouvent confrontées à l'argument de la clause du « service fait ».

En comptabilité publique, il n'est pas possible de payer un contrat qui n'a pas été honoré, il faut que le «service fait» soit fait, dans le sens effectué, pour que la facture soit réglée.

Étant donné le caractère exceptionnel de la situation que nous traversons, la loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, promulguée le 23 mars, a permis de lever cette clause du service fait. Cela est confirmé dans l'ordonnance 2020-319 d'application de la loi, signée le 25 mars et parue au Journal officiel le 26 mars, article 6, alinéa 3 :

« Lorsque l'annulation d'un bon de commande ou la résiliation du marché par l'acheteur est la conséquence des mesures prises par les autorités administratives compétentes dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, le titulaire peut être indemnisé, par l'acheteur, des dépenses engagées lorsqu'elles sont directement imputables à l'exécution d'un bon de commande annulé ou d'un marché résilié. »

Cette levée du «service fait» est consécutif à la déclaration d'un état d'urgence sanitaire (art 4 de la loi 2020-290 du 23 mars 2020) qui est prorogé actuellement jusqu'au 10 juillet 2020. L'état d'urgence constituant un cas de force majeure (ordonnance 2020-326 du 25 mars 2020) **la responsabilité du comptable public ne sera pas mise en jeu s'il honore un contrat qui n'a pas reçu d'exécution en raison des mesures restrictives en vigueur au moment de l'exécution prévue.**

Cependant, le législateur n'a pas rendu obligatoire pour la collectivité ou l'établissement public le fait d'honorer un contrat non exécuté. Il convient donc à chacun de se rapprocher de son commanditaire (élu, directeur d'établissement) afin d'expliquer la nécessité de maintenir une solidarité active pour limiter la destruction des richesses et des emplois dans le secteur culturel.

De plus, nous rappelons que cette mesure de «levée du service fait» ne s'applique que dans le cadre d'un état d'urgence sanitaire et d'une impossibilité d'exécuter une commande. Il faut donc surveiller l'évolution des mesures nationales et être attentifs aux différences territoriales qui pourraient apparaître.

EN APPUI

Le communiqué de la FNCC, Fédération Nationale des Collectivités pour la Culture